

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3145/91 DE LA COMMISSION**

du 29 octobre 1991

**reportant la date de prise en charge de la viande bovine mise en vente par les organismes d'intervention au titre du règlement (CEE) n° 2848/89**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 <sup>(2)</sup>,considérant que le règlement (CEE) n° 2848/89 de la Commission <sup>(3)</sup> fixe certains prix de vente de la viande bovine prise en charge par les organismes d'intervention avant le 1<sup>er</sup> août 1991 ; que la situation de ces stocks est telle qu'il apparaît opportun de remplacer cette date par celle du 1<sup>er</sup> octobre 1991 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La date du 1<sup>er</sup> août 1991 figurant à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2848/89 est remplacée par la date du 1<sup>er</sup> octobre 1991.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.<sup>(3)</sup> JO n° L 274 du 23. 9. 1989, p. 9.